

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 22-179 du 3 Chaoual 1443 correspondant au 4 mai 2022 portant ratification du protocole portant amendement de l'article 50 alinéa -a- de la convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Montréal, le 6 octobre 2016.

— — — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger,

Vu la Constitution, notamment son article 91 (7° et 12°) ;

Considérant le protocole portant amendement de l'article 50 alinéa -a- de la convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Montréal, le 6 octobre 2016 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié le protocole portant amendement de l'article 50 alinéa -a- de la convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Montréal, le 6 octobre 2016, annexé à l'original du présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaoual 1443 correspondant au 4 mai 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 22-180 du 3 Chaoual 1443 correspondant au 4 mai 2022 portant ratification du protocole portant amendement de l'article 56 de la convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Montréal, le 6 octobre 2016.

— — — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger,

Vu la Constitution, notamment son article 91 (7° et 12°) ;

Considérant le protocole portant amendement de l'article 56 de la convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Montréal, le 6 octobre 2016 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié le protocole portant amendement de l'article 56 de la convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Montréal, le 6 octobre 2016, annexé à l'original du présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaoual 1443 correspondant au 4 mai 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

LOIS

Loi n° 22-07 du 4 Chaoual 1443 correspondant au 5 mai 2022 portant découpage judiciaire.

— — — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 139-6, 141 (alinéa 2), 143, 144 (alinéa 2), 145, 148, 165 et 179 ;

Vu la loi organique n° 05-11 du 10 Joumada Ethania 1426 correspondant au 17 juillet 2005, modifiée, relative à l'organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu l'ordonnance n° 97-11 du 11 Dhou El Kaâda 1417 correspondant au 19 mars 1997 portant découpage judiciaire ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er. — La présente loi a pour objet de fixer le découpage judiciaire.

Art. 2. — Le découpage judiciaire comprend les juridictions de l'ordre judiciaire ordinaire et celles de l'ordre judiciaire administratif.